

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

I VESPI
20110 Viggianello

Code AIOT : 0007300911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT implanté I VESPI 20110 Viggianello. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
- I VESPI 20110 Viggianello
- Code AIOT : 0007300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13/11/2019 à exploiter un centre de tri/valorisation et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Jena di Penò » à Viggianello. Le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de tri/valorisation occupe une superficie de 10,68 hectares.

L'activité de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri ont pour principales caractéristiques :

- superficie de la zone d'exploitation : 11 ha,
- superficie de la zone de stockage des déchets : 5,38 ha,
- tonnage annuel maximum : 58 000 tonnes,

- durée d'exploitation sollicitée : 10 ans,
- capacité globale de stockage : 580 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8	Susceptible de suites	Sans objet
3	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du 26/07/2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux permettant de respecter l'article 10.1.7 de l'AP d'autorisation du 13/1/2019 (mise en dépression du centre de tri). L'inspection des installations classées a donc décidé de retirer le projet d'APMED proposé à M le préfet de Corse-du-Sud.

En complément, l'exploitant doit sous un délai de 1 mois:

- produire une note explicative permettant de justifier des règles constructives conformément à l'article 10.1.8 son AP d'autorisation
- transmettre un plan des réseaux conformément à l'article 10.1.7 son AP d'autorisation

Enfin, conformément aux articles R541-45 et R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant s'inscrit à la plateforme numérique RNDTS et tracksdéchets sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.4
Thème(s) : Autre, Admission des déchets au sein de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'unité de tri et de valorisation, les déchets doivent satisfaire : • à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; • à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • au contrôle à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, • la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : Un modèle de déclaration annuelle a été transmis à l'inspection. Cette dernière est conforme aux exigences de l'article R541-48-4 du code de l'environnement. A partir du mois d'avril 2023, l'exploitant intégrera cette fiche dans le cadre du renouvellement de sa contractualisation avec ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8
Thème(s) : Autre, Règles constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 10.1.8.1 Résistance au feu Le bâtiment regroupant les activités de tri et de valorisation doit présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures). La zone de tri et de valorisation des déchets est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Article 10.1.8.2 Désenfumage Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être déterminée selon la nature des risques sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les dispositifs d'ouvertures doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes : • une classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération, • une classification de la surcharge neige à l'ouverture adaptée, • une classe de température ambiante T0 (0 °C),

• une classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.
Constats : L'exploitant a remis en séance le jour de la visite des justificatifs concernant les thématiques suivantes: - les caractéristiques minimales de résistance au feu des murs et du plancher du bâtiment de tri - le système de désenfumage L'exploitant transmet sous 1 mois une notice technique permettant de vérifier que le bâtiment construit (centre de tri) répond aux exigences réglementaires des articles 10.1.8.1 et 10.1.8.2 de l'AP d'autorisation du 13/11/2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.6
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'activité de tri et de valorisation est assurée au sein du bâtiment dédié. La zone de tri est entièrement fermée et mise sous dépression (pression négative) en période d'exploitation de façon à : • éviter la propagation d'odeur et à favoriser leur captation, • confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation de déchets et de produits finis, • et de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie. L'air est épuré au moyen d'un filtre de type à charbon actif ou d'un bio filtre ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente, puis évacué à l'atmosphère par un conduit situé en faîtage de la toiture.
Constats : La zone de tri n'est pas fermée en période d'exploitation ni mise sous dépression. Suite à la dernière inspection du 26/07/2022, l'exploitant s'est engagé par courrier à réaliser les travaux demandés. Ce dernier a transmis un devis signé et un justificatif d'un acompte versé. Les travaux sont programmés le 27/03/2023. Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées a décidé de ne pas transmettre le projet d'APMED évoqué lors du dernier contrôle. L'exploitant informe l'inspection de la réalisation effective des travaux de mise sous dépression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7
Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • les eaux usées domestiques (cf article 5.2.12. du présent arrêté), • les eaux de ruissellement externes au site (cf article 5.2.5. du présent arrêté), • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des voiries, parking et toitures (cf article 5.2.6. du présent arrêté), • les jus de déchet évacués vers le bassin des lixiviats.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite d'inspection la présence d'une pompe de relevage au niveau de la fosse de tri permettant d'envoyer les lixiviats dans le bassin dédié. L'exploitant transmet un plan des réseaux dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées permettant de justifier la gestion correcte des différents effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant est inscrit sur l'application Tracksdéchets mais n'a pas pu faire la démonstration de son utilisation le jour de l'inspection. L'exploitant transmet, dès réalisation pour l'année 2023, une extraction des registres chronologiques relatifs aux déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas inscrit sur l'application RNDTS. Ce dernier réalise son inscription et ses premières déclarations sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet